

Gouvernement du Québec

Décret 886-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages réalisés par les Américains et par les autres touristes étrangers au Canada ainsi que par les Canadiens aux États-Unis et dans les autres pays étrangers (EVI);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuera également, durant chaque mois des années paires, une enquête sur les voyages réalisés par les Canadiens (EVC) dans les différentes provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques sur les voyages des touristes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les années 1996-1997 à 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25953

Gouvernement du Québec

Décret 887-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Michel a été nommé membre et vice-président de la Régie des installations olympiques par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994 pour une période de deux ans et président par intérim de cette même régie par le décret 869-95 du 21 juin 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Lyne Beauchamp, directrice générale de Pro-Est, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques, en remplacement de monsieur Benoît Michel, pour une période d'un an à compter du 22 juillet 1996;

QUE madame Lyne Beauchamp soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25973

Gouvernement du Québec

Décret 888-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le transfert des crédits 1996-1997 accordés à un ministère ou à un organisme relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) stipule que les crédits accordés pour l'exercice 1996-1997 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole sont, dans la

mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif dispose dans l'élément 05 de son programme 02 d'un crédit de 75 400 000 \$ relatif à une telle matière;

ATTENDU QU'à ce jour, la somme non dépensée sur ce crédit est de 60 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole entend soumettre au Conseil du trésor un plan budgétaire pour financer ses activités à l'intérieur de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la somme de 60 650 000 \$ soit transférée du programme 02, élément 05, du ministère du Conseil exécutif au ministère de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25954

Gouvernement du Québec

Décret 889-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, le curateur public transmet au ministre de la Justice, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités à même le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, à même les sommes prises sur le fonds de réserve;

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 1996 sont de l'ordre de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonction-

nement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, entre autres, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives à la Loi sur le curateur public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996 soient approuvées pour un montant de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25955

Gouvernement du Québec

Décret 890-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-